

STATUTS DE L'ASSOCIATION

.....

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association pour la Sauvegarde du Site de Boyardville.

Article 2

Cette association a pour Objet :

A titre principal,

La défense du site de Boyardville, quelle que soit la commune auquel il appartient, comprenant les villages et lieux dits de Boyardville, Fort Royer et La Perrotine.

(Modification du 4 mai 2010)

A titre complémentaire,

La défense de tout autre site de l'île d'Oléron, quelle que soit la commune à laquelle il appartient, sur simple requête d'un habitant de ce nouveau site en formulant le souhait auprès de l'association.

Le site concerné, sur simple agrément du bureau de l'association, bénéficiera, sans aucune réserve, de toutes les dispositions de son objet social, au même titre que le site de Boyardville.

Cet objet comprend expressément, sans que cette énumération soit exhaustive :

La sauvegarde, par tous moyens, de l'habitat existant sur ce site, à titre de résidence principale et/ou secondaire, en tant qu'installation à vocation commerciale, industrielle, agricole, ostréicole, sportive ou autres.

L'appui et l'accompagnement par tous moyens, des habitants, des occupants à quelque titre que ce soit, du site, qui entendent défendre leur droit de propriété ou d'occupation contre toute mesure ou décision émanant de toute autorité publique ou privée qui aurait pour but de le remettre en cause, totalement ou partiellement, à l'aide de toutes procédures issues des traités de l'Union Européenne, de la constitution, des lois et règlements de l'Etat français, des arrêtés pris par ses représentants et/ou ceux des collectivités territoriales et/ou locales et très généralement de toute autorité intervenante y compris judiciaire ou administrative.

La défense de la liberté d'installation, de développement social, culturel, économique, sportif, et de toutes activités souhaitées par ses membres et adhérents, sur le site.

(Modification A.G. 8/04/2012) :

Il est ajouté : « La mise en œuvre de toute action, de quelque nature, qu'elle soit en vue d'obtenir le renforcement des protections à la mer nécessaires à la mise en sécurité du site de Boyardville, leur extension, leur construction, en particulier en prenant en compte les mesures préconisées par les expertises diligentées ou non par l'association. La participation au réaménagement du site. Ces actions pourront s'étendre jusqu'à toute procédure judiciaire qui paraîtrait nécessaire pour obtenir la réalisation de ce programme de protection et de mise en sécurité du site, décidée par le Conseil d'administration représenté par son Président ».

Le droit d'ester en justice, tant en défense qu'en action, par devant toutes juridictions de l'ordre administratif, judiciaire, civil et pénal. Cette capacité inclut, le droit de faire valoir ses intérêts et ceux de ses membres, de se constituer partie civile, notamment aux fins d'obtenir tous dommages et intérêts et ce, tant de la part de l'Union Européenne, de l'Etat français, de toute collectivité territoriale et /ou locale, de tous pouvoirs publics, que de la part de toute personne civile ou morale ayant contribué ou participé, directement ou indirectement aux préjudices subis du fait de décisions ou défaut de décisions, ayant eu pour effet de dénaturer le site de Boyardville, de porter atteinte aux biens immobiliers et mobiliers existants, soit en ayant amplifié les conséquences, matérielles et morales, des événements climatiques qu'il a subi, soit, en participant directement ou indirectement, à des décisions ayant pour effet de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, le droit des habitants du site, résidents permanents et/ou à titre secondaire ou occasionnel, à jouir de leur droit de propriété et ou d'occupation, sans restriction ni entrave.

La représentation de ses membres et adhérents auprès de toutes institutions administratives et/ou civiles quel qu'en soit le niveau, de toutes associations ou groupements quelle qu'en soit la forme, de toute personne civile ou morale quelle qu'elle soit.

En vue de réaliser son objet, l'association entend disposer de ressources les plus importantes possibles, qu'elles proviennent de ses membres, de ses adhérents, de ses sympathisants ou de subventions ou aides y compris en nature, sollicitées auprès de tous pouvoirs publics et de toutes personnes civiles ou morales, des manifestations de tous ordres qu'elle est susceptible d'organiser.

Plus particulièrement, l'association disposera de la faculté la plus large d'intervenir dans tous les domaines qui concernent, de près ou de loin, la notion de défense du site de Boyardville, de son habitat et de ses installations existants, entendant ainsi, ouvrir de la façon la plus large ses capacités d'intervention aux fins de réalisation de cet objet.

Très généralement, l'association entend utiliser tous moyens de droit en vue de remplir son objet, sans restriction ni réserve.

Article 3

Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4

Siège social

Le siège est fixé en mairie de SAINT GEORGES D'OLERON.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par la plus prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 (Modification A.G du 8/04/2012)

Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le *conseil d'administration* qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Radiations (Modification A.G du 8/04/2012)

La qualité de membre se perd par:

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- d. La radiation qui peut être prononcée pour motif grave. L'intéressé doit alors être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le conseil d'administration, pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, *les administrateurs* devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres du conseil d'administration.

Article 7 :

Responsabilité des membres (Modification A.G du 8/04/2012)

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes et/ou de leurs groupements;
3. toutes ressources autorisées par la loi.
4. des actions, manifestations, expositions et vide grenier que les membres du bureau pourront organiser pour obtenir des ressources nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Article 9 (Modification du 8/04/2012)

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Rémunérations

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 11

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre civil, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au

président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Il pourra utiliser le mode du courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, à la condition que le mandataire soit aussi un administrateur, qui ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 12 (Modification A.G du 8/04/2012)

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an :
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations peuvent être faite par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des *administrateurs* préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortant. Les membres sortant sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de quatre pouvoirs. Un pouvoir peut-être scanné.

En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 (Supprimé : A.G du 8/04/2012)

Ancien Article 14 (supprimé le 4 mai 2010)

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Nouvel article 14 (modifié le 4 mai 2010)

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés

par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 5 Avril 2010.

La présente modification des statuts a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mai 2010.

La présente modification des statuts a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 8/04/2012.

Fait en sept exemplaires originaux à Boyardville, le 8/04/2012.

Le Président

Le Trésorier